

Sommaire

Vie des Associations 2

- Du 15 novembre au 15 décembre 2018 : les locataires élisent leurs représentants

En Bref 2-3

- Aide juridictionnelle : les plafonds de ressources 2019
- Les aides financières en ligne de l'ANAH pour les syndicats de copropriétés
- Adaptation ou amélioration du logement : Quelles aides financières pour les personnes âgées ?
- Le chèque énergie 2019
- Mieux accompagner les publics éloignés de l'informatique

Actualités 4-5

- Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics : le rapport du défenseur des droits
- Document d'information tarifaire bancaire : les nouveautés à partir du 31 juillet 2019

Juridique 5-6

- Le découvert bancaire autorisé et son dépassement
- La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Jurisprudence 7-8

- Tutelle ou curatelle, Clôture d'un compte bancaire, quelle procédure ?
- La majoration du dépôt de garantie en cas de restitution tardive
- Surendettement et expulsion

Edito

L'offre spécifique, le droit au compte ? Des obligations faites aux banques...

Suite à la concertation ces derniers mois, entre l'État, l'Observatoire de l'Inclusion Bancaire (OIB), le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) et le comité exécutif de la Fédération Bancaire Française (FBF), des engagements ont été pris par la profession bancaire à l'égard des clients en situation de fragilité financière.

Les problématiques d'inclusion bancaire et de surendettement interpellent largement et directement les associations de consommateurs.

Le nouveau dispositif « l'offre spécifique » mis en œuvre pour les publics les plus vulnérables par la Banque de France via l'ensemble des banques représente pour nombre de personnes la possibilité de sortir du surendettement.

En 2016, 2,4 M de personnes sont en situation de fragilité financière, en 2017 elles sont 3,6 M.

En 2016, 215 000 offres spécifiques souscrites et 315 000 en 2017, soit 10% de la population identifiée comme fragile. C'est insuffisant, est-ce par manque d'information ?

Le centre technique régional de la consommation d'Île de France (CTRC) a signé une convention avec la Banque de France à l'instar des autres régions pour informer et former les bénévoles de ses associations sur l'éducation financière, l'inclusion bancaire, le droit au compte, la lutte contre le surendettement, le microcrédit...

L'objectif est d'aider les bénévoles dans tous les lieux où ils rencontrent ces personnes en situation de fragilité financière à les informer, les orienter, les aider à résoudre leurs difficultés.

C'est ainsi que plusieurs rencontres dédiées au sujet de l'inclusion bancaire ont réuni des bénévoles des associations de consommation IDF dans les différentes unités de la BDF à Paris, Saint Denis, La défense,.. pour les informer sur ce dispositif.

Les frais liés au compte sont de 320€, des frais de rejet de 230€, des frais d'incidents de 444€ en moyenne. Avec l'offre spécifique depuis le 1^{er} février 2019 les frais d'incidents sont plafonnés à 25€ par mois.

Le droit au compte existant pourtant depuis 1984 et non respecté par la plupart des banques fait désormais l'objet d'une obligation à laquelle aucune banque ne pourra se soustraire.

Dans ce contexte, la Banque de France et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) s'assurent de la bonne mise en œuvre de cet accord ainsi que de sa diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Nos associations de consommation seront ainsi mieux informées et en capacité d'aider et défendre les personnes en difficulté financière. Elles seront les maillons indispensables pour diffuser cette information et par voie de conséquence permettre une mise en évidence de certaines mauvaises pratiques des banques qui doivent cesser.

Solange FASOLI
Présidente



Les permanences consommation de l'ORGE078 (Partenaire de Familles de France) se tiennent désormais dans les locaux complètement restructurés de l'ancien "Point Mairie", place de l'Europe, à Rambouillet tous les 1^{er} et 3^{ème} lundis de chaque mois, de 9h à 11h.

Jean-Claude Calvet, ORGECO

En bref

Aide juridictionnelle : les plafonds de ressources 2019

L'aide juridictionnelle est destinée à prendre en charge, en fonction des ressources du bénéficiaire, la totalité ou une partie des frais de recours aux auxiliaires de justice (avocats, huissiers...).

L'aide juridictionnelle est attribuée si le demandeur répond aux 3 conditions suivantes :

- Ses ressources sont inférieures à un plafond
- L'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement
- Il ne dispose pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais

Le niveau de l'aide, totale ou partielle, dépend de la situation financière du demandeur et du nombre de personnes à sa charge.

Les ressources des personnes physiques et morales pour l'année 2019 ont été révisées par la [circulaire Aide juridictionnelle du 18 janvier 2019](#) et sont applicables aux demandes **déposées à compter du 18 janvier 2019**.

A noter L'aide peut être demandée avant ou pendant l'affaire concernée. Le demandeur peut également demander l'aide juridictionnelle pour faire exécuter une décision de justice en utilisant le formulaire cerfa n° 15626*01, en le téléchargeant ou en le retirant dans sa mairie ou au tribunal.

► Pour en savoir plus :

[Notice d'accompagnement au formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#)

[Formulaire Attestation de non-prise en charge par l'assureur Service en ligne : Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle](#)

Les aides financières en ligne de l'ANAH pour les syndicats de copropriétés

Les syndicats de copropriétaires, qui souhaitent entreprendre des travaux de réhabilitation complète, de rénovation énergétique, peuvent faire leurs demandes d'aides financières en ligne sur le site internet « www.monprojet.anah.gouv.fr » qui permet de centraliser, de faciliter l'accès et assurer un meilleur suivi des dossiers de demandes d'aides financières auprès de l'Anah.

Quelles conditions remplir ?

- La copropriété doit avoir + de 15 ans ;
- plus de 75 % des lots soient dédiés à l'habitation principale ;
- Et bien entendu avoir été immatriculée au registre des copropriétés !

La procédure se déroule suivant trois étapes :

- La vérification de l'éligibilité aux aides,
- La constitution de la demande,
- La demande de financement.

► Pour en savoir plus : [Le guide du demandeur en ligne](#)

Adaptation ou amélioration du logement : Quelles aides financières pour les personnes âgées ?

Une personne âgée peut-elle bénéficier de certaines aides pour adapter ou améliorer son logement ?

Oui, mais... elles sont si nombreuses et leurs conditions d'attribution si complexes qu'il est difficile de s'y retrouver.

Pour s'informer et être accompagné, il existe deux services gratuits compétents sur ces questions : **Soliha** ou **Faire** (ex-Rénovation Info service).

• **La Fédération Soliha (Solidaire pour l'habitat)** accompagne les personnes défavorisées, fragiles ou vulnérables vers un logement adapté à leurs besoins concernant :

- les informations et conseils sur l'amélioration du logement ;
- les diagnostics globaux, évaluation des besoins, aide à la décision ;
- le montage de dossiers administratifs, techniques et financiers ;
- la vérification des devis et validation des factures.

► Pour en savoir plus : <https://www.soliha.fr/>

• **Pour la plateforme Faire**, les conseillers ont pour objectif d'aider les particuliers à choisir les solutions techniques adaptées à leur projet, à identifier les aides dont ils peuvent bénéficier et de répondre à leurs questions. On peut les joindre au 0808 800 700 (0,05 €/min + prix de l'appel).

► Pour en savoir plus : <https://www.faire.fr/>

A côté de ces deux services gratuits, la personne peut également s'adresser à :

• Sa caisse de retraite

La Caisse nationale d'assurance vieillesse propose une subvention en fonction des revenus qui permet de financer, chez les personnes retraitées, la réalisation de travaux d'aménagement et/ou d'adaptation de leur logement pour contribuer à leur maintien à domicile.

Les autres caisses de retraite (agriculteurs, indépendants), de même que les fonds de pension de la Fonction Publique d'Etat et les autres régimes spéciaux (RATP, SNCF, etc.) proposent aussi des aides : les contacter directement.

• L'Agence nationale de l'habitat (Anah)

Elle accorde des subventions aux propriétaires de logement (propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de copropriété) pour la réhabilitation et l'amélioration des résidences principales de plus de 15 ans.

► Pour en savoir plus : www.anah.fr

• Les conseils départementaux et les collectivités locales

Ils peuvent proposer des aides destinées aux plus de 60 ans. Se renseigner directement auprès du conseil départemental, du CCAS (centre communal d'action sociale).



Le chèque énergie 2019

A partir du 22 mars et jusqu'à la fin avril 2019, 5,8 millions de personnes recevront un chèque énergie pour financer leurs factures d'énergie. Cette aide est comprise entre 48 et 277 euros pour un montant moyen de 200 euros soit une hausse de 50 euros par rapport à 2018.

Pour rappel, ce dispositif est attribué sous conditions de ressources

Avec l'élargissement des critères d'éligibilité en réponse au mouvement des Gilets jaunes, 2,2 millions de personnes de plus vont pouvoir bénéficier du chèque énergie, soit en tout 5,8 millions.

Ce coup de pouce sera le bienvenu pour ces ménages en sachant que **la précarité énergétique touche 3,8 millions de ménages**, selon les dernières données publiées par l'Observatoire national de la précarité énergétique, que **les impayés pour l'électricité et le gaz ont augmenté respectivement de 4,9% et 0,8% par rapport à l'année 2017** et que les fournisseurs d'énergie ont réalisé **572 440 interventions chez des particuliers pour impayés**, soit une hausse de 4,2% sur un an.

Le chèque énergie sera envoyé aux bénéficiaires selon le département de leur résidence. Les premiers servis seront les départements des Hauts de France, du Grand Est. Les derniers seront les habitants des régions Occitanie et PACA selon un calendrier déjà établi consultable [ici](#)

Mieux accompagner les publics éloignés de l'informatique

Dans le cadre de la **Stratégie nationale pour un numérique inclusif**, un kit d'intervention rapide a été déployé avec pour objectif de permettre à toute personne, en particulier les non professionnels de la médiation numérique, d'aborder rapidement les principaux enjeux de l'accompagnement des individus en difficulté sur les outils numériques.

Ce kit propose des outils et guides pour mieux accompagner les publics : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/#top>.

Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics : le rapport du défenseur des droits

Utiliser son clavier et sa souris, accéder à Internet, ouvrir ou envoyer un mail, faire des démarches administratives..., le numérique est omniprésent dans notre quotidien avec des gestes qui peuvent paraître basiques pour certains, mais qui sont pourtant loin d'être une évidence pour d'autres... et cette tendance va en s'accroissant.

L'inquiétude qui monte cependant est que cette révolution laisse certains de côté. En effet, le numérique n'est pas encore chose acquise en France, **même en 2019**, alors que le gouvernement avait annoncé dès novembre 2017 la dématérialisation de la totalité des services publics en 2022 qui marquerait l'arrivée du "zéro papier" dans les services publics.

Un choix qui, certes, a des avantages, mais qui nécessite, un processus d'adaptation pour éviter toute fracture numérique entre les individus connectés et les autres souligne le défenseur des droits dans son rapport rendu en janvier 2019.



BON À SAVOIR

Dans un [rapport](#) de juillet 2018 remis au secrétaire d'Etat chargé du numérique, France Stratégie évalue à **14 millions le nombre de**

Français éloignés du numérique, soit 28 % de la population de plus de 18 ans.

Dans ce rapport intitulé « **Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics** » publié en janvier 2019, le Défenseur des droits, Jacques Toubon, s'inquiète de la numérisation progressive de l'accès aux services publics, dont tous sont censés être accessibles par Internet d'ici 2022.

La dématérialisation représenterait aujourd'hui un des premiers motifs de saisine du Défenseur des droits, qui assure avoir déjà reçu « *plusieurs milliers de réclamations sur le seul sujet du processus de dématérialisation de la délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation* ».

Le défenseur des droits reconnaît certes que la dématérialisation peut, à terme, être une véritable opportunité d'améliorer l'accès aux services publics, permettant « *dans certaines hypothèses de lutter contre le non recours, et d'améliorer l'accès réel de certains usagers à leurs droits* », ou d'éviter « *les interminables files d'attente aux guichets de certains services publics* ».

Mais cette transition doit respecter plusieurs grands principes pour ne laisser personne sur le bord de la route.

Le rapport propose plusieurs pistes pour aider les Français en difficulté avec le numérique et être sûr de continuer à assurer l'accès de tous aux mêmes services publics. Il estime ainsi que la loi devrait garantir le maintien de « *plusieurs modalités d'accès* », dont des moyens non-numériques. Il demande également la création d'une « *clause de protection des usagers* » : **en cas de problème technique, ils ne pourraient pas être tenus pour responsables de l'échec de leur demande**. Mais aussi que toute notification d'attribution, de suppression ou de changement de situation ou de droits **se fasse, par principe, par courrier papier**.

Le rapport du Défenseur des droits donne également des pistes pour identifier ces difficultés : **test d'évaluation réalisé pendant la journée défense et citoyenneté**, « *mise en place de dispositifs pérennes d'accompagnement* » Ou encore la création d'un service public de proximité au niveau local, « *réunissant un représentant de chaque organisme social, des impôts, de pôle emploi, un travailleur social ainsi qu'un médiateur numérique* ».

Enfin, le rapport recommande la **mise en place « d'un identifiant unique pour accéder à l'ensemble »** pour ceux qui utilisent déjà l'accès numérique aux services publics.

► Pour en savoir plus :

[Lire le rapport complet](#) et le [dossier de presse](#)

Le CTRC Ile de France avait déjà attiré l'attention des associations sur ce sujet et les a invitées à réfléchir à la place qu'elles peuvent jouer dans cet accompagnement (voir [ConsoLien n° 158 – Juin 2017](#)). Le CTRC Ile de France en collaboration avec les associations adhérentes et les autres CTRC ont choisi de travailler sur le sujet de "l'illectronisme" et de monter des actions en 2019/2020 pour aider cette population éloignée du numérique.

Document d'information tarifaire bancaire : les nouveautés à partir du 31 juillet 2019

A compter du 31 juillet 2019, les établissements de crédit et les établissements de paiement doivent, en complément de leurs plaquettes tarifaires, mettre à la disposition des clients et du public un document d'information tarifaire.

Ce document d'information tarifaire, normalisé dans sa forme et sa présentation, doit être conforme au modèle-type prévu dans le règlement d'exécution (UE) 2018/34 de la Commission du 28 septembre 2017 et a pour objectif de rendre transparente et compréhensible pour le grand public la tarification de chaque établissement. Il est destiné à favoriser la comparaison des frais et

des services, et donc la mobilité bancaire des particuliers.

Il ne reprend pas l'intégralité des tarifs de chaque fournisseur de compte bancaire, mais seulement ceux jugés les plus importants et impactant pour un usage quotidien et pour le plus grand nombre de clients.

Pour la France, doivent ainsi être mentionnés les tarifs des services suivants :

- la banque à distance : notamment internet, téléphone fixe, SMS ;
- les alertes sur les situations des comptes ;
- la tenue de compte ;
- la fourniture d'une carte bancaire : carte internationale à débit immédiat, carte internationale à débit différé, carte à autorisation systématique ;

- le retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement bancaire ;
- la cotisation à une offre d'assurance perte et vol des moyens de paiement ;
- les virements SEPA occasionnels ;
- les frais relatifs aux prélèvements SEPA ;
- les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA ;
- les commissions d'intervention.

Source : [Arrêté du 5 septembre 2018](#)

Juridique

Le découvert bancaire autorisé et son dépassement

L'article [L311-1 du code de la consommation](#) définit :

- **L'autorisation de découvert** ou facilité de découvert comme « un contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier »
- **Le dépassement** comme « un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ».

Un compte bancaire est donc en découvert lorsque son solde est négatif. Ce découvert peut être autorisé ou non par la banque. Dans le premier cas, on parle de **découvert autorisé, de facilité de caisse, de découvert convenu**. Ce n'est pas un droit mais un service proposé par l'établissement bancaire qu'il définit soit dans une convention de compte ou dans un contrat spécifique. Il peut être accordé de manière ponctuelle ou pour une durée limitée, éventuellement renouvelable **pendant une période ne dépassant pas généralement un mois et à concurrence d'un montant déterminé**.

Le dépassement de ce montant correspond à un fonctionnement anormal et non autorisé de la banque qui accepte alors une opération débitrice qui fait passer le compte en négatif suite à une obligation légale (présentation d'un chèque de moins de 15 euros) ou contractuelle (paiement par carte) ou une simple tolérance de la banque face à une situation exceptionnelle ou particulière.

Le dispositif législatif distingue plusieurs types de découvert ou de dépassement en fonction de la durée d'utilisation :

- 1^{er} type : durée inférieure à un mois,
- 2^{ème} type : durée supérieure ou égale à un mois mais inférieure ou égale à 3 mois,
- 3^{ème} type : durée supérieure à 3 mois.

A noter Tout découvert, autorisé ou non, de plus de 200 euros qui dépasse les trois mois doit être requalifié comme une opération de crédit à la consommation ([article L311-3 du Code de la consommation](#))

Le découvert, même autorisé, entraîne la facturation des intérêts débiteurs. Le dépassement de découvert autorisé s'accompagne en général de la perception de commissions d'intervention et d'éventuels frais de refus de chèque ou de virement. Ce qui alourdit considérablement le coût du découvert.

Le taux appliqué pour un découvert autorisé sera logiquement inférieur à celui d'un découvert non autorisé, le TEG résultant de ce calcul d'agios ne doit pas dépasser le seuil de l'usure.

Dans le cadre d'un **découvert autorisé**, le taux pratiqué est défini par la convention de compte, et **tout changement doit être signalé préalablement**.

Mais sans autorisation, la banque peut soit :

- **tolérer le découvert** dans une certaine limite, à la fois en montant et en durée et dans ce cas, le taux d'intérêt pratiqué est nettement plus élevé que pour les découverts autorisés, dans la limite du taux de l'usure. S'y ajoute la facturation de commissions d'intervention à chaque fois que la banque laisse passer une opération débitrice.

La loi de régulation et de séparation des activités bancaires de 2013 a toutefois prévu un plafonnement de ces commissions, par jour et par mois, avec des montants spécifiques pour la « clientèle financièrement fragile ».

- **Ou refuser le découvert**. Dans ce cas, elle bloque les opérations débitrices sur le compte, refuse de payer les chèques, d'honorer les virements ou les prélèvements. Ce qui entraîne la facturation de forfaits de rejet d'opérations.

Pour rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2016, une information préalable au débit des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents a été mise en place.

Le [décret n° 2014-739](#) du 30 juin 2014 relatif à l'information préalable du consommateur en matière de frais bancaires liste les frais concernés par cette obligation d'information préalable :

- Les frais d'opposition de la carte par la banque ;
- Les frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision ;

- Les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé ;
- Le forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision ;
- Les frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision ;
- Les frais par avis à tiers détenteur ;
- Les frais par opposition à tiers détenteur ;
- Les frais par saisie-attribution ;
- Les frais par opposition administrative ;
- Les frais par virement occasionnel incomplet ;
- Les frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision ;
- Les commissions d'intervention ;
- Les frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques ;
- Les frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire

A noter En 2019, les banques se sont engagées à plafonner à 25 euros par mois le montant des frais pour les « clients fragiles ». Ce plafonnement concerne 9 lignes tarifaires, dont les commissions d'intervention, les forfaits de rejet de chèques, de virements et de prélèvements ou encore les frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé.

L'information des clients se fera prioritairement et gratuitement, par l'intermédiaire du relevé de compte, quelle que soit sa fréquence d'envoi.

Le relevé de compte adressé aux clients, doit mentionner le montant du découvert autorisé ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG) quelle que soit la durée du découvert autorisé ([Article L312-1-1 du code monétaire et financier](#)).

La loi prévoit également que la banque laisse ensuite passer un délai minimum de 14 jours entre l'information et la perception des frais.

En plus de ces informations, l'article [R312-34 du code de la consommation](#) impose, pour les découverts ou dépassements remboursables dans un délai supérieur à un mois, que le relevé de compte mentionne également :

- La période précise sur laquelle porte le relevé de compte ;
- La date et le solde du relevé précédent ;
- La date et le montant des utilisations et des remboursements depuis le relevé précédent ;
- Le nouveau solde ;
- Le taux débiteur appliqué depuis le relevé précédent ;
- Tous les frais ayant été perçus depuis le relevé précédent ;
- Le cas échéant, le montant minimal à payer pour la prochaine échéance.

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Une nouvelle appellation et un plafonnement des frais bancaires,...explications

Lorsqu'un particulier (ou une entreprise) n'acquiesce pas spontanément une amende, une facture, un impôt, etc., l'administration a la possibilité de procéder à son recouvrement forcé. A cet effet, elle dispose d'un outil unique : la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) anciennement appelée ADT.

Cette nouvelle procédure de recouvrement forcée est entrée en application au 1er janvier 2019 pour les créances dues au Trésor Public (taxes et impôts divers, amendes), aux douanes, aux établissements et collectivités publics (les hôpitaux par exemple).

Il existait en effet jusqu'ici pas moins de 7 procédures « à tiers détenteur », équivalant à la « saisie-attribution » pour les créances civiles. La SATD a remplacé donc :

- l'avis à tiers détenteur (ATD), pour recouvrer les impôts (sur le revenu, sur les sociétés, taxe foncière, etc...) ;
 - la saisie à tiers détenteur ;
 - l'avis de saisie douanière ;
 - l'opposition à tiers détenteur (OTD), pour recouvrer les sommes dues aux collectivités territoriales ou aux établissements publics (frais d'hôpitaux par exemple) ;
 - l'avis de saisie en matière de contribution indirecte ;
 - l'opposition administrative qui permettait le recouvrement des amendes et condamnations financières ;
 - la saisie de créance simplifiée.
- La nouvelle procédure de saisie « SATD » reprend les principes de fonctionnement de l'avis à tiers détenteur.

Toutefois, il est désormais clairement prévu à peine de nullité que l'information faite au débiteur de la saisie ainsi lancée mentionne les délais et modalités de recours qui lui sont offerts.

Le tiers saisi dispose de 30 jours après réception de la notification pour remettre les fonds à l'administration fiscale. Au-delà, il sera redevable en plus d'un intérêt de retard.

Enfin si la SATD est notifiée à un établissement bancaire (en sa qualité de tiers détenteur), ce dernier pourra appliquer des frais à son client visé par la saisie : **ces frais sont encadrés par une double limite de 10% de la créance saisie et un plafond de 100 €.**

Pour rappel :

Ne peuvent pas être concernés par la SATD les minima sociaux, les prestations familiales :

- le Revenu de Solidarité Active (RSA),
- l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation d'insertion.

La banque doit laisser à disposition de son client, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la SATD, une somme d'un montant égal au RSA pour une personne seule sans enfant (soit 550,93 euros au 1^{er} avril 2018 et peu importe sa situation familiale). C'est le « solde bancaire insaisissable ».

Source : [Décret n° 2018-969](#) du 8 novembre 2018

[Décret n° 2018-970](#) du 8 novembre 2018

[Décret n° 2018-1118](#) du 10 décembre 2018

Tutelle ou curatelle, Clôture d'un compte bancaire, quelle procédure ?

Dans le cadre d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle), la personne protégée peut effectuer seule un certain nombre d'actes, définis par la loi. D'autres peuvent être accomplis avec le tuteur ou le curateur, d'autres enfin doivent être approuvés par le juge des tutelles.

Un tuteur/curateur, professionnel ou non, peut vouloir clôturer le compte bancaire de la personne protégée pour diverses raisons, en a-t-il le droit ?

Selon [l'article 427 du Code civil](#) « la personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

Le juge des tutelles, ou le conseil de famille s'il a été constitué, peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande. » Mais qui en revanche ne précise rien sur la fermeture d'un tel compte.

D'où la question posée à la Cour de cassation qui a répondu que **l'accord du juge des tutelles était bien indispensable** en envisageant qu'une telle clôture est une modification.

Elle opère ainsi une lecture de l'article 427 conforme à la **volonté du législateur** qui, lors de l'adoption de la [loi 2007-308 du 5 mars 2007](#) dont est issu cet article, a souhaité accorder une protection particulière aux fonds du majeur protégé et préserver son identité bancaire, favorable à son autonomie dans la société.

Un tuteur/curateur qui souhaite fermer un compte bancaire devra donc adresser une requête au juge.

Cass. 1^{ère} civ. Avis 6-12-2018 n° [18-70.012](#)

A noter Le projet de loi de programmation de la Justice 2018-2022 dans son article 8, prévoit de modifier le premier alinéa de l'article 427 : serait expressément précisé que « La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée ».

Il devrait permettre l'ouverture de nouveaux comptes par le tuteur/curateur, mais uniquement dans l'établissement bancaire où la personne protégée avait ouvert un compte avant la mise en place de la mesure.

La majoration du dépôt de garantie en cas de restitution tardive

Le conseil constitutionnel, saisi d'une interrogation sur la constitutionnalité du texte prévoyant une majoration de 10 % en cas de non restitution du dépôt de garantie dans les délais impartis, à la sortie d'un locataire, vient de se prononcer Constitution le 22 février 2019 ([décision n°2018-766 QPC du 22.02.2019](#))

[L'article 22 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989](#), dans sa rédaction issue de la loi Alur du 24 mars 2014, **fixe des règles de restitution du dépôt de garantie** à un locataire lors de sa sortie pour un logement loué nu ou en meublé en tant que résidence principale. Cet article prévoit l'obligation pour le bailleur de restituer le dépôt de garantie au locataire dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés, ce délai étant réduit à un mois lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

À défaut de restitution dans ce délai, l'article 22 alinéa 7 de la loi de 1989 prévoit que le dépôt de garantie « **est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard** ».

Dans une affaire, un bailleur avait été condamné par les juges du fond à rembourser à un locataire la somme de 177 € en restitution

d'un dépôt de garantie, après déduction des réparations locatives et des charges impayées, et la somme de 1 900 € à titre de la majoration de retard.

Lors du pourvoi en cassation formé contre la décision au fond, **le bailleur a présenté une question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**, soutenant que l'article 22 alinéa 7 de la loi de 1989 était contraire aux principes de proportionnalité et d'individualisation des peines, dans la mesure où il sanctionne le défaut de restitution dans les délais du dépôt de garantie d'une majoration du montant dudit dépôt, automatique et indépendante des sommes effectivement dues. **La majoration ne tiendrait donc pas compte du préjudice réellement subi par le locataire.**

La Cour de cassation a estimé en décembre 2018 que la question présentait un caractère sérieux, et a donc décidé de la renvoyer au Conseil constitutionnel. (Cass. 3^e civ. 13.12.2018 n°[18-17729](#)) qui, par décision rendue le 22 février 2019, écarte la thèse du bailleur, jugeant que l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est conforme à la Constitution ([décision n°2018-766 QPC du 22.02.2019](#)). Il a motivé sa décision comme suit :

D'une part, en instaurant une majoration eu locataire lésé, le législateur a « *entendu compenser le préjudice résultant pour le locataire du défaut ou du retard de restitution du dépôt de garantie et favoriser ainsi un règlement rapide des nombreux contentieux qui en découlent* ».

D'autre part, en « *prévoyant que cette majoration est égale à une somme forfaitaire correspondant à 10 % du loyer mensuel en principal,*

pour chaque période mensuelle commencée en retard, le législateur s'est fondé sur un élément en lien avec l'ampleur du préjudice, dans la mesure où le montant du loyer mensuel est pris pour référence comme plafond du dépôt de garantie, et a pris en compte la durée de ce préjudice » (sic).

Ainsi, la majoration, qui « *présente un caractère indemnitaire, ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition* ».

Surendettement et expulsion

L'effacement de la dette de loyer dans le cadre d'une procédure de surendettement fait-il obstacle à une résiliation du bail et donc à une expulsion fondée sur l'impayé de loyers ?

C'est la question posée récemment à la Cour de Cassation.

Dans cette affaire des locataires, ayant bénéficié d'un effacement de la dette locative suite à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, avaient soutenu que l'effacement de leur dette locative faisait obstacle au prononcé de la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers couverts par la mesure d'effacement suite à une demande de résiliation de bail formée par le bailleur du fait du non-paiement des mêmes loyers.

La Cour de Cassation leur a donné tort ([Civ. 2^e, 10 janv. 2019, n°17-21.774](#)) puisqu'elle a jugé que ***l'effacement de la dette locative qui n'équivaut pas à son paiement ne fait pas disparaître le manquement contractuel du locataire*** qui n'a pas réglé son loyer de sorte que le juge saisi d'une demande de résiliation du bail garde la faculté d'apprécier si le défaut de paiement justifie de prononcer la résiliation du bail et ce, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

La procédure du rétablissement personnel n'empêche donc pas le jeu de la résiliation du bail pour le non-paiement des loyers échus postérieurement.

